

## Arrêt

**n° 222 711 du 17 juin 2019**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI**  
**Rue des Alcyons 95**  
**1082 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 18 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant déclare qu'il est de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhl. Il est né d'une relation hors mariage et il n'a jamais connu son père. A sa naissance, sa mère est décédée et il a été élevé par ses grands-parents maternels. Le 14 février 2007, il a rencontré F. B. D. avec laquelle il a commencé une relation amoureuse et qu'il a demandée en mariage quelques jours plus tard. H., la coépouse de la grand-mère du requérant, a aussitôt informé la famille de son amie qu'il était un enfant né hors mariage et elle a manigancé pour unir F. B. D. à son fils T. H. B. Le mariage a eu lieu en novembre 2008 et le couple s'est installé sur la même parcelle familiale que celle des grands-parents du requérant. Celui-ci et F. B. D. ont toutefois continué leur relation amoureuse de manière cachée et F. B. D. a accouché de trois enfants issus de leur relation secrète ; la famille du requérant ignorait qu'il était le

père biologique de ces enfants. Le 8 septembre 2017, le requérant et F. B. D ont été surpris par H. au cours d'une relation intime. Les voisins ont été appelés et le requérant a été déshabillé, humilié et battu par ceux-ci, avant d'être arrêté et placé en garde à vue. Le lendemain, M. B., un ami de son oncle A., a fait sortir le requérant qui a été amené à l'hôpital. Le requérant s'est ensuite caché et a quitté la Guinée le 18 septembre 2017, muni d'un passeport d'emprunt ; il est arrivé en Belgique le même jour.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour les motifs suivants. Elle relève d'emblée une contradiction fondamentale entre les informations qu'elle a recueillies et les déclarations du requérant concernant sa nationalité. Elle constate, en effet, que le 3 mars 2017, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de France à Dakar, une demande de visa Schengen avec un passeport national sénégalais, visa qui lui a été accordé ; le requérant confirme que ce passeport est authentique et qu'il a voyagé avec ce document pour se rendre en France en mars 2017. Au vu de ces constatations et à défaut pour le requérant de produire un document établissant qu'il possède la nationalité guinéenne, la partie défenderesse conclut qu'il est sénégalais. Ensuite, elle rappelle qu'il y a lieu d'examiner sa demande de protection internationale par rapport au pays dont le requérant est ressortissant, soit le Sénégal. A cet égard, elle estime que les arguments invoqués par le requérant, à savoir le fait qu'il n'a pas de famille au Sénégal, que la fille de H. habite dans ce pays et que des personnes proches de celle-ci peuvent le tuer, ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Sénégal, sa crainte restant hypothétique. Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les documents que produit la partie requérante, ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée comporte une erreur matérielle : elle indique que le requérant n'a pas déposé son permis de conduire suite à son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »). Or, une photocopie de celui-ci figure au dossier administratif (pièce 19) et a été produite par le requérant le 28 février 2018, soit postérieurement à l'audition mais avant la décision attaquée qui a été prise le 30 avril 2018. Le Conseil a donc examiné l'incidence de ce document sur l'établissement de la nationalité du requérant (voir ci-après, point 8.3.2). Pour le surplus, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle invoque l'erreur d'appréciation ainsi que la « violation de l'article 1 A(2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [...] [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3).

5.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 14 mars 2019, elle dépose l'original de sa carte d'identité guinéenne.

6. Le Conseil rappelle tout d'abord que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité

compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

8. Le débat entre les parties porte sur l'établissement de la nationalité du requérant.

8.1. Sur la base d'informations officielles qui figurent au dossier administratif (pièce 17), la partie défenderesse constate ce qui suit (décision, p. 2) :

*« D'emblée, le Commissariat général constate que les informations à sa disposition indiquent que vous êtes de nationalité sénégalaise.*

*Ainsi, invité à donner votre nationalité, vous soutenez être de nationalité guinéenne (entretien du 23 février 2018, p. 4). Amené à présenter des documents d'identité de ce pays, vous expliquez que ces documents sont restés en Guinée (ibid., p. 4). Vous dites avoir un permis de conduire guinéen ici en Belgique (ibid., p. 4) mais vous n'avez pas amené ce document lors de l'audition – vous expliquez que vous avez dû ôter votre photo de ce document pour l'ajouter au dossier suite à la perte de votre annexe 26 (ibid., p. 4) – et n'avez pas présenté ce document consécutivement à votre entretien personnel. Interrogé sur la date d'obtention de votre passeport guinéen, vous n'êtes pas non plus en mesure de répondre (ibid., p. 10). Ce faisant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre nationalité guinéenne. Questionné par ailleurs sur la possession d'une autre identité, vous dites : « Bon, je pense bien, parce que j'ai une fois eu le passeport sénégalais, mais ça c'était acheté » (ibid., p. 4). Vous expliquez ensuite avoir obtenu un passeport sénégalais en 2017 (ibid., p. 10) et avoir voyagé avec ce document pour vous rendre en France en mars 2017 (ibid., p. 10), ce qui est confirmé par les informations objectives à disposition du Commissariat général (fardes OE, demande visa BARRY Issa) qui indiquent qu'en date du 03 mars 2017, vous avez introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade de France à Dakar et que ce visa vous a été délivré. Vous dites en outre être né à Dakar au Sénégal (ibid., p. 4) et attestez que votre passeport sénégalais est authentique (ibid., p. 12).*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général est convaincu que vous possédez la nationalité sénégalaise. [...] »*

8.2. Dans la requête (pp. 3, 4, 5 et 6), la partie requérante fait valoir ce qui suit :

*« La partie défenderesse n'a pas examiné les craintes du requérant par rapport à son pays d'origine et s'est limitée au constat que le requérant est de nationalité sénégalaise.*

*Le requérant s'étonne que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ses déclarations spontanées qui disent clairement qu'il est de nationalité guinéenne et que le passeport sénégalais qu'il a utilisé pour son voyage a été acheté. Il a répété à plusieurs reprises qu'il s'agissait d'un passeport acheté.*

*[...]*

*On est ici en présence d'un document qui est un faux-vrai dans la mesure où il a été délivré par les autorités sénégalaises.*

*La partie défenderesse aurait donc dû nuancer fortement ses informations objectives dans la mesure où rien dans le dossier administratif ne permet d'affirmer que l'obtention d'un passeport sénégalais est régie par une procédure ne laissant aucune place à la délivrance de ce document à des personnes qui ne peuvent pas en principe l'obtenir, aucune information du dossier administratif n'a abordé la possibilité de soudoyer les agents de l'administration en vue d'obtenir un passeport sénégalais.*

*[...]*

*Le requérant attire l'attention du conseil sur le fait que la partie défenderesse n'a pas évalué sa demande d'asile en tenant compte de toutes les conditions objectives ni de ses déclarations encore moins des circonstances de la cause.*

*Elle complètement zappé la principale crainte du requérant par rapport aux événements vécus dans son pays, la Guinée pour appuyer sa décision sur le Sénégal pour lequel il n'y a qu'un passeport que le requérant dit avoir acheté.*

*Or la nationalité ne se prouve pas par un passeport.*

*L'article 1er de la loi sur la nationalité sénégalaise stipule ce qui suit :*

*« Titre premier - De la nationalité sénégalaise d'origine*

*Article Premier*

*Est Sénégalais tout individu né au Sénégal d'un ascendant au premier degré qui y est lui-même né.*

*Est censé remplir ces deux conditions celui qui a sa résidence habituelle sur le territoire de la République du Sénégal et qui a eu de tout temps la possession d'état de sénégalais.*

*La possession d'état, dans le sens du paragraphe précédent consiste dans le fait pour celui qui s'en prévaut : 1° de s'être continuellement et publiquement comporté comme un sénégalais ; 2° d'avoir été continuellement et publiquement traité comme tel par la population et les autorités sénégalaises.*

*Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent article, les individus auxquels une nationalité étrangère est attribuée d'office par la loi du pays dont les parents possèdent la nationalité (loi n° 79-01 du 4 Janvier 1979).* »

<https://www.ofnac.sn/resources/.../CODE DE LA NATIONALITE SENEGALAISE.pd...>

*Le code de nationalité sénégalais exclut de cette nationalité les individus auxquels une nationalité étrangère est attribuée d'office par la loi du pays dont les parents possèdent la nationalité. En l'espèce, les parents du requérant, en tout cas sa mère est guinéenne. Il ne peut donc pas valablement être sénégalais selon la loi sénégalaise.*

*Il convient par conséquent d'écarter l'argumentation de la partie défenderesse et renvoyer l'affaire au CGRA afin d'analyser la crainte du requérant par rapport à la Guinée. »*

8.3. D'une part, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle n'est pas de nationalité sénégalaise.

8.3.1. Selon la partie requérante, le requérant n'est pas sénégalais au regard de la loi sur la nationalité sénégalaise dès lors que celle-ci ne s'applique pas aux personnes auxquelles une nationalité étrangère est attribuée d'office par la loi du pays dont les parents ont la nationalité. Or, en l'espèce, la mère du requérant est guinéenne ; la partie requérante en conclut que le requérant ne possède pas la nationalité sénégalaise.

8.3.1.1. Le Conseil estime qu'en l'occurrence ce raisonnement est dénué de toute pertinence puisque, de l'aveu même de la partie requérante, seule la nationalité de sa mère est établie, à savoir guinéenne, le requérant n'ayant aucune information concernant son père et, partant, la nationalité de ce dernier (dossier administratif, pièce 7, p. 5, et pièce 16, p. 5, rubrique 13 A).

8.3.1.2. En tout état de cause (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 45 396 du 24 juin 2010), le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est dès lors sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Par contre, le Conseil est sans conteste compétent pour se prononcer sur la question de la preuve de la nationalité du demandeur ; à cet égard, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer et il revient, au premier chef, au demandeur lui-même de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'établissement de sa nationalité, notamment par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

8.3.2.1. S'agissant de la preuve de la nationalité du requérant, le Conseil constate d'abord que celui-ci explique avoir obtenu un passeport sénégalais en 2017 et avoir voyagé avec ce document pour se rendre en France en mars 2017 (dossier administratif, pièce 7, pp. 4, 10 et 11), ce qui est confirmé par les informations qui ont été mises à la disposition du Commissariat général (dossier administratif, pièce 17) ; celles-ci indiquent, en effet, que le requérant est né au Sénégal, qu'il est détenteur d'un passeport sénégalais délivré le 25 janvier 2017, qu'il a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de

France à Dakar le 3 mars 2017 et qu'il a obtenu un visa le même jour. Le Conseil observe ensuite que le requérant confirme être né au Sénégal, plus précisément à Dakar, et avoir obtenu son passeport sénégalais auprès des autorités sénégalaises (dossier administratif, pièce 7, pp. 4 et 12).

8.3.2.2. La partie requérante soutient que « la nationalité ne se prouve pas par un passeport » (requête, p. 6). Elle réaffirme, ainsi, que le passeport sénégalais dont elle est détentrice, est un « passeport acheté » ou un « faux-vrai » ; elle reproche à la partie défenderesse un défaut d'instruction dès lors que « rien dans le dossier administratif ne permet d'affirmer que l'obtention d'un passeport sénégalais est régie par une procédure ne laissant aucune place à la délivrance de ce document à des personnes qui ne peuvent pas en principe l'obtenir » (requête, p. 4).

Le Conseil observe d'emblée que l'affirmation selon laquelle « la nationalité ne se prouve pas par un passeport » manque de sérieux, sauf à établir que ce passeport est un faux document. Or, en l'espèce la partie requérante n'apporte pas cette preuve. Elle se limite, en effet, à soutenir que son passeport sénégalais est un « passeport acheté » ou un « faux-vrai » et à reprocher au Commissaire adjoint un défaut d'instruction, sans toutefois étayer ses allégations et sa critique par le moindre commencement de preuve de sorte que ses affirmations et son reproche adressé au Commissaire adjoint sont dénués de toute pertinence.

Le Conseil souligne, par ailleurs, qu'il ressort des informations précitées figurant au dossier administratif (pièce 17) que l'authenticité du passeport sénégalais du requérant n'a pas été mise en doute par les autorités françaises qui lui ont octroyé un visa pour pénétrer dans l'espace Schengen.

8.4. D'autre part, le requérant produit deux documents pour établir sa nationalité guinéenne.

S'agissant de la photocopie du permis de conduire guinéen du requérant (voir ci-dessus, point 4), le Conseil constate, outre le fait que n'y figure plus la photo du requérant, que, du propre aveu de ce dernier, interrogé à l'audience sur ce point, le lieu de naissance mentionné sur ce document n'est pas correct, puisqu'il est né à Dakar, et que cette photocopie ne contient aucune information sur sa nationalité de sorte qu'elle ne constitue pas un élément de preuve de sa nationalité.

En ce qui concerne la carte d'identité guinéenne au nom du requérant, également déposée pour établir sa nationalité guinéenne (voir ci-dessus, point 5.2), outre le fait qu'elle contient la même erreur que la photocopie de son permis de conduire concernant son lieu de naissance, le Conseil estime, au vu de l'état défectueux de cette pièce qui est partiellement déchirée, ne pas disposer à ce stade des informations nécessaires pour en apprécier l'authenticité.

8.5. En tout état de cause, quand bien même le requérant posséderait-il la nationalité guinéenne, il n'en reste pas moins, au vu de ce qui précède, qu'il est établi que le requérant est également de nationalité sénégalaise.

9. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] ».*

Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE » - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE -, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à ces directives entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donnent ces directives. A cet effet, l'article 2, k, de la directive 2004/83/CE, devenu l'article 2, n, de la directive 2011/95/UE, précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 19, § 87) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/CE, devenu le considérant 22 de la directive 2011/95/UE, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures*, op. cit., pp. 19 et 20, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

9.1.1. En l'espèce, le Conseil estime que, même à tenir pour établie la nationalité guinéenne du requérant, celui-ci possède également la nationalité sénégalaise (voir ci-dessus, points 8.3. à 8.3.2.2). Sa situation est donc similaire à l'hypothèse visée par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, qui dispose dans les termes suivants :

*« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».*

En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si, en application du principe précité, résultant de la seconde phrase de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, le requérant peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités sénégalaises, la notion de « protection » devant être comprise au sens de la Convention de Genève.

9.1.2. Le Conseil constate que la partie requérante affirme, dans son entretien personnel au Commissariat général, avoir des craintes vis-à-vis du Sénégal, à savoir qu'il n'y a pas de famille, que la famille de H., la coépouse de sa grand-mère, y vit et que, si elle voit le requérant, elle peut le signaler, tout en ajoutant ne pas avoir tellement de craintes au Sénégal mais ne pas y avoir de garanties (dossier administratif, pièce 7, p. 14).

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que ces seules allégations de craintes relatives à la famille de H., qui ne sont pas autrement étayées (requête, p. 7), ne permettent pas d'établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

9.2. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

10.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces motifs manquent de tout fondement à l'égard du Sénégal, pays dont elle a la nationalité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal, pays dont elle a la nationalité, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue en sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au document produit à l'audience.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE